

Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique CRAWL+

de la société PHYTO SERVICE S.A.S.
enregistrée sous le n°2017-2499

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 24 janvier 2018,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est accordé** dans les conditions d'autorisation de mise sur le marché du produit identique autorisé en France et dans les conditions d'emballage précisées en annexe de la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Il est de la responsabilité du titulaire du permis de maintenir les informations indiquées sur l'étiquette en conformité avec celles du produit identique autorisé en France.

Informations générales sur le produit

| | | |
|---|---|-------------------|
| Nom du produit | CRAWL+ | |
| Type de produit | Permis de commerce parallèle | |
| Titulaire | PHYTO SERVICE S.A.S. CIDEX 419 PONTIJOU 15 RUE DU PONT 41500 MAVES France | |
| Formulation | Suspension concentrée (SC) | |
| Contenant | 330 g/L - terbutylazine 70 g/L - mésotrione | |
| Produit identique autorisé en France | Nom commercial CALARIS | N° AMM 2170381 |
| Numéro d'intrant | 882-2017.01 | |
| Numéro de permis | 2180048 | |
| Fonction | Herbicide | |
| Gamme d'usages | Professionnel | |

Produit importé

| Nom du produit | N° AMM Pays d'origine | Pays d'origine | Titulaire AMM Pays d'origine |
|-----------------------|----------------------------------|-----------------------|---|
| CALARIS | 9501 P/B | Belgique | Syngenta Crop Protection NV |

Le présent permis est valable pendant la durée de l'autorisation du produit de référence, sous réserve des dispositions du paragraphe 6 de l'article 52 du règlement (CE) 1107/2009. Il appartient au détenteur du permis de s'assurer de la validité de l'autorisation de mise sur le marché du produit de référence.

Le présent permis peut être retiré ou modifié avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 02 FEV. 2018

Françoise WEBER
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

Vente et distribution

Le titulaire du permis peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :

| Emballage | Contenance |
|--------------------------------------|------------|
| Bidons en polyéthylène haute densité | 5 L ; 10 L |